

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOBLE**

**ARRETE  
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

|                                                                       |                                                                                                |                        |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Demande déposée le 2 septembre 2026 et complétée le 22 septembre 2026 |                                                                                                | N° DP 068 162 26 00077 |
| Par :                                                                 | Monsieur Sébastien DOUCEY<br>Madame Laura DOUCEY/ELSER                                         |                        |
| Demeurant :                                                           | 10, rue Pierre Pflimlin<br>68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement SIGOLSHEIM)                |                        |
| Sur un terrain sis :                                                  | 10, Rue Pierre Pflimlin – lieu dit SIGOLSHEIM<br>PREFIXE 310, SECTION 03, PARCELLES 644 ET 647 |                        |
| Nature des Travaux :                                                  | Création d'une place de stationnement à la place des tuyas devant la maison                    |                        |

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 2 septembre 2026 et complétée le 22 septembre 2026 par Monsieur Sébastien DOUCEY et Madame Laura DOUCEY/ELSER,

VU l'objet de la demande :

- Pour la création d'une place de stationnement à la place des tuyas devant la maison ;
- sur un terrain situé 10, rue Pierre Pflimlin – lieu dit SIGOLSHEIM ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-0749 en date du 14/03/2008,

VU le porter à connaissance « Aléa inondation » des bassins versants de la Weiss et du Walbach sur le territoire des communes de Kaysersberg Vignoble et Ammerschwihr en date du 12/08/2020,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 26/09/2026,

**CONSIDERANT QUE** le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

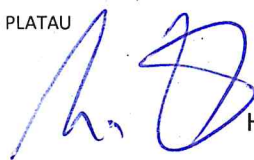
*Amicalement*

KAYSERSBERG VIGNOBLE,  
le 29/09/2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU  
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire



Henri STOLL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE  
D'AMENAGEMENT

---

Numéro : DP 068162 26 00077 U6801

Adresse du projet : 10 Rue Pierre Pflimlin 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 02/09/2026

Reçu au service le : 05/09/2026

Nature des travaux: 08148 Création de parking - places de  
stationnement

Demandeur :

Monsieur Doucey Sébastien

10 rue Pierre Pflimlin

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE  
(anciennement SIGOLSHEIM)

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.**  
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### 1/MOTIFS DE L'OPPOSITION

Le projet prévoit la suppression d'une haie le long d'un front bâti homogène où elles font visiblement partie de la composition. La suppression d'une haie pour y mettre une voiture implique la perception d'un front bâti plus massif et une impression de densité qui nuit à la qualité de ce quartier résidentiel et à la présentation du monument historique.

L'architecte des bâtiments de France ne donne donc pas son accord.

#### 2/RECOMMANDATION

Il convient de préserver la haie, les tuyen peuvent cependant être remplacés par une haie vive d'essences locales.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par  
Alice DANGUY DES DESERTS  
Le 26/09/2026 à 21:27

**Architecte des Bâtiments de France  
Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

